

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

COUR DES PAIRS. — Affaire Lecomte; acte d'accusation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Hérault: Affaire Malaret (de Béziers); adultère; empoisonnement. CAUTIONNEMENT.

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

ACTE D'ACCUSATION.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général, et qui a été signifié à Lecomte. Nous reproduisons ce document, qui a été distribué à tous les membres de la Cour :

Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Longtemps agitée par les efforts et les complots des factions, affaiblie tant de fois par les tentatives odieuses de leurs insinuations faustiques, la France, depuis plusieurs années, se reposait de ces émotions douloureuses et violentes; confiante dans la haute sagesse de son Roi, dans la force de ses institutions, elle jouissait, avec une entière sécurité, des biens et des prospérités qu'elle doit à son activité féconde, se développant au sein de la paix et de la liberté.

Un nouvel et exécrable attentat est venu tout à coup refouler dans les âmes ces sentiments de quiétude et de bonheur, et ramener les esprits, aux premiers moments, à de vives et cruelles angoisses.

La protection divine, qui ne cesse de veiller sur les rois et sur les peuples qui lui sont chers, s'est révélée cette fois encore par des signes éclatants. La voix unanime du pays s'est élevée pour lui rendre des actions de grâces, pour détester le crime, et porter au pied du trône l'expression de ses sympathies et de ses vœux; mais un devoir reste encore à remplir: c'est celui de la justice, qui, après avoir constaté le crime et en avoir recherché les auteurs et les causes, doit maintenant appliquer aux résultats de ses investigations les qualifications sévères et les justes pénalités prononcées par les lois et réclamées par la conscience publique.

Le 16 avril dernier, vers cinq heures du soir, le Roi revenant au palais de Fontainebleau après une promenade dans la forêt. Trois voitures sans escorte composaient le cortège. Dans la première, ouverte de toutes parts et surmontée seulement d'un léger pavillon, avec draperies et franges, le Roi, placé à droite sur la première banquette, avait à sa gauche M. l'intendant-général de la liste civile, derrière le Roi et sur la seconde banquette, étaient assises la Reine et S. A. R. M^{me} la princesse de Salerne; derrière la Reine, LL. AA. RR. M^{mes} la princesse Adélaïde et M^{me} la duchesse de Nemours, ayant entre elles le jeune prince Philippe de Wurtemberg; la banquette du fond était occupée par S. A. R. Mgr le prince de Salerne.

Un avant-françai l'enceinte du parc, traversé l'une des avenues, et l'on s'avancait dans l'allée de ceinture bordée à gauche et à droite par le grand mur de clôture. L'explosion d'une arme à feu se fit subitement entendre; au même instant, les premières personnes qui jetèrent leurs regards dans la direction d'où venait ce coup de feu, aperçurent un homme, le visage à demi voilé, le corps penché sur la crête du mur, et armé d'un fusil qu'il tenait encore en joue; une nouvelle explosion suivit après trois ou quatre secondes; la fumée s'élevait abattue jusque dans la voiture du Roi; une bourre était tombée près de la Reine; et, depuis, des trons de balles et de chevrotines retrouvés dans les draperies du pavillon, ainsi que sur des pièces de bois déposées de l'autre côté de l'avenue, indiquèrent clairement que les projectiles avaient passé à quelques lignes seulement au-dessus de la tête du Roi.

Ces deux coups de fusil, très à distance de quelques pas, dirigés de haut en bas, de dehors en dedans de la voiture, en avaient suivi le mouvement en s'écartant de manière à frapper avec plus de certitude. Tout avait été calculé par l'assassin pour atteindre le Roi, mais la Providence avait étendu sa main protectrice et couvert le Roi et sa famille.

Sur l'ordre donné avec calme par le Roi, la voiture reprit sa marche un instant suspendue; l'auteur de l'attentat, se rejetant en arrière, avait disparu immédiatement. Mais la place où il venait d'être vu faisant juger du point par lequel il avait pu s'introduire, M. le lieutenant de gendarmerie Deffandre, le palefrenier Millet, se précipitèrent à sa poursuite; quelques officiers, qui à la fin de la promenade s'étaient réunis au cortège du Roi, les suivirent. On arriva rapidement jusqu'au mur extérieur du petit parquet d'Avon; le même homme apparut, non loin de là, monté sur le mur de refend qui y confine, prêt à franchir ce dernier obstacle et à se précipiter dans la forêt. A l'aspect du lieutenant de gendarmerie, il redescendit brusquement dans le parquet; Millet, qui, après avoir franchi deux fois le mur de l'enclos voisin, suivait de plus près sa trace, l'aperçut bientôt, cherchant à s'élever sur un amas de fascines jusqu'au sommet du mur du grand parc; Millet jeta un cri d'avertissement, puis, s'élançant dans la direction où il le voyait fuir, il ne tarda pas à le saisir et le remit aux mains du lieutenant Deffandre, qui accourait d'un autre côté.

L'assassin n'essaya pas de résistance, il livra le fusil double dont il était armé, il déclara immédiatement qu'il se nommait Lecomte, ancien garde-général de la forêt de Fontainebleau. En le fouillant sur-le-champ, on ne trouva sur sa personne qu'un reste de poudre de chasse, cinq capsules, une balle, du gros plomb, un couteau et quelques objets sans importance.

Son attitude et ses paroles ne trahirent ni trouble, ni terreur, ni remords. Au lieutenant de gendarmerie qui demandait, sans s'adresser à lui, si d'autres avaient été trouvés dans le parquet, il répondit: « Je suis seul. » Il ajouta que c'était bien lui qui avait été vu sur le mur de refend prêt à s'élever au dehors; qu'une minute plus tard il était en forêt et le soir à Paris. Au même officier qui lui montrait tout l'horreur de son crime, il dit encore: « On m'a fait des injustices, on n'a pas fait droit à mes réclamations pour ma pension de retraite, j'ai voulu tuer le Roi; je me suis trop pressé, c'est malheureux; j'ai joué gros jeu, j'ai perdu la partie. »

Dans le trajet du lieu d'arrestation à la prison, entendant prononcer le mot de « lâche », il répliqua, avec calme « qu'il n'était pas aussi lâche qu'on le pensait. » Il laissa ensuite

échapper ces mots: « Le Roi n'est pas blessé, tant mieux pour lui, il est plus heureux que moi; » puis dans la prison, en présence de plusieurs personnes, il fit entendre un langage qui exprimait le regret de n'être pas bien placé pour tirer; d'avoir manqué son coup et de n'avoir pu tuer le Roi.

Interrogé une heure après, par le juge d'instruction et en présence des chefs de l'autorité civile et militaire de Fontainebleau, ses paroles n'avaient rien perdu de leur froide assurance. C'est lui, il le déclare de nouveau, qui a tiré deux coups de fusil sur le Roi; par suite d'une injustice, ajoute-t-il, il a donné sa démission conditionnelle, il a demandé la liquidation de sa pension en capital, on ne l'a pas écouté, on ne lui a pas répondu.

« Vous avez donc pris alors, lui dit le juge, la détermination de commettre un attentat sur la vie du Roi? » Il répond: « Lorsque j'ai eu épuisé les moyens de réclamation, c'est alors que j'ai pris cette détermination, il n'y a pas plus de trois mois. »

Le juge lui demanda encore: Avez-vous des complices? « Non », répliqua-t-il. — Vous répétez-vous du crime que vous avez commis? et il ne fait entendre que ces paroles: « Mes ressentiments... Je ne puis m'expliquer là-dessus... cela demande de la réflexion. »

Quel était donc cet homme? De quelles chimériques injustices parlait-il en prononçant le nom du Roi? Cette idée violente n'avait-elle puisé qu'en elle-même et nourri de sa sombre énergie les passions détestables auxquelles elle avait cédé? Des excitations étrangères s'y étaient-elles au contraire réunies? A l'idée de sa propre vengeance était-on parvenu à mêler d'autres vengeances et d'autres desseins?

Ces questions conduisaient la justice à de scrupuleuses recherches sur la vie toute entière de l'accusé, sur ses relations, sur ses habitudes, sur les derniers temps de son existence avant le crime.

Pierre Lecomte est né en 1798 à Beaumont, dans le département de la Côte-d'Or; sa famille est pauvre; son père, maintenant décédé, a tenu quelque temps à Dijon une petite auberge. Lecomte, qui a reçu un certain degré d'éducation, comme le révèlent son langage et ses écrits, s'engagea volontairement, en 1815, dans les chasseurs à cheval de la garde royale. Il fit la campagne d'Espagne en 1823; il fut décoré le 12 juin, et le 27 décembre de cette même année, promu au grade de brigadier. Quelques-uns de ses compagnons d'armes parlent de son caractère taciturne et sombre dès cette époque; ils le montrent violent, brutal, inflexible dans ses vœux; il avait reçu au milieu d'eux le surnom de Pierre-le-Dur. Il fut libéré du service militaire en 1825; il en sortit, prétend-il, emportant le sentiment d'une injustice qu'il avait subie, en n'obtenant pas un avancement qui lui avait été promis.

En 1827, il quitta la France, et, s'attachant à une cause qui excitait vivement alors les sympathies nationales, il entra au service des Grecs. D'abord sous-lieutenant et officier d'ordonnance du général en chef Church, il fut nommé capitaine le 8 février 1828. Il fit les campagnes de Morée et de Romélie, et se signala au siège d'Anatolie.

C'est à la fin de 1828 que Lecomte revint en France. Ses services militaires, la distinction que lui avait valu son courage furent des titres puissants auprès de M. le comte de Rumigny, dont il avait sollicité la recommandation. Il entra, le 3 août 1829, avec son appui, dans les forêts de Monseigneur le duc d'Orléans. Les règlements de l'administration voulaient qu'il fut admis d'abord comme simple garde à pied, mais, dès le mois de janvier 1830, il devenait garde chef secrétaire de l'inspection de Compiègne, et une année plus tard garde à cheval à Villers-Cotterets.

Après quelques mois encore, au commencement de 1832, il passait en la même qualité au service actif et voyait ses appointements portés à la somme de 1,200 francs. A Compiègne comme à Villers-Cotterets, ses chefs immédiats tiennent sur lui le même langage: il était exact à remplir ses devoirs, mais l'orgueil, la violence, la tendance vindicative de son caractère avaient souvent éclaté. Il était dur envers ses subordonnés, il supportait avec peine le pouvoir de ses supérieurs, il se complaisait dans la solitude et semblait fuir toutes relations avec ses camarades.

Le 18 juillet 1837, il fut nommé garde général dans l'inspection d'Orléans, résidence de Vitry-aux-Loges, avec un traitement de 1,600 francs, plus les gratifications. Dans une lettre adressée alors à M. l'intendant-général de la liste civile, il exprime sa profonde reconnaissance envers l'administration qui le soutenait ainsi dans la voie d'un rapide avancement; par une seconde lettre, il témoignait avec plus de vivacité encore les mêmes sentiments de gratitude à M. de Sahune, conservateur des forêts. Mais son caractère difficile et insubordonné devait bientôt lui créer de nouvelles difficultés; en septembre 1838 des mécontentements sérieux séparèrent de lui son sous-inspecteur; il fut atteint en même temps d'une affection assez grave de poitrine; son irrascibilité naturelle s'en accrut au point que l'inspecteur redoutait de sa part des violences et de fâcheuses excentricités, s'alarmait de son état moral, et sollicitait son changement. On attribua en définitive à la maladie l'exaspération plus vive qui se remarquait en lui. Ses torts furent en partie excusés, on le frappa seulement de la retenue des gratifications de 1838.

Ce fut pour l'arracher à ces souvenirs, pour raffermir les liens de la subordination ébranlés, et en cédant aux prières mêmes de Lecomte, qui demandait avec instance, par motif de santé, son changement de résidence, que sept mois après, on le fit passer de l'inspection d'Orléans dans l'inspection de Fontainebleau; c'était pour lui une nouvelle faveur; placé dans une résidence royale, dans un ressort des plus envieux, il se trouvait affranchi de tous les sujets de contrariété dont il s'était plaint ailleurs, et dans les conditions les meilleures pour son avenir.

Là encore cependant, Lecomte, tout en satisfaisant aux devoirs du service, se montre à tous les yeux sous les traits qui l'ont déjà fait connaître; son chef parle de son insupportable orgueil, de sa nature ombrageuse et sauvage; il le croit capable, une fois irrité, des plus redoutables excès; on le retrouve dur, altier dans le commandement envers ses inférieurs; insubordonné à l'égard de ses chefs, avec la même disposition à s'isoler de tous.

En décembre 1843, l'ordre d'un sous-inspecteur, qui usait de son droit, apporta une modification dans le service des gardes généraux. Lecomte refusa de s'y soumettre, et un mois plus tard, une simple retenue de 20 francs sur ses gratifications lui fut infligée, comme avertissement pour cette infraction à la règle. Cette mesure de discipline, si légère, parut faire naître en lui une irritation violente. Le 13 janvier 1844, il adresse de Fontainebleau à M. l'intendant général de la liste civile une démission formelle. Voici dans quels termes il s'exprime :

« Monsieur le comte,

« L'administration qui, déjà une première fois, m'a privé de la totalité de mes gratifications, en m'appliquant la plus injuste des punitions, vient encore de renouveler sa persécution en me privant d'une partie de celles de l'année dernière....

« Justement indigné d'une conduite si odieuse et ne pouvant plus supporter tant d'avaries, je viens vous prier d'ordonner la liquidation de mes années de service, on, si vous le préférez, me faire payer une somme proportionnée à la durée de mes services, qui me serait soldée, une fois pour tout, et me libérer entièrement avec l'administration.

« Il m'est pénible, Monsieur le comte, après avoir passé

quinze années au service du Roi, de me voir si indignement traité et forcé de quitter une carrière pour laquelle j'avais eu tant de dévouement!

« Je suis avec un profond respect, M. le comte, votre très humble et très obéissant serviteur. »

Cette démission fut acceptée; la liquidation de sa pension ordonnée; le travail en fut commencé et attentivement suivi, aussitôt que Lecomte eut produit ses titres. Il n'avait pas quinze années de services accomplis; démissionnaire, il ne pouvait être régulièrement admis à la retraite, et au milieu des difficultés que créait cette situation, quelques mois s'écoulerent avant une décision définitive.

Dans ce laps de temps, Lecomte fait un voyage à Paris, il y vend son cheval, dont il n'avait plus besoin; et chose digne de remarque, le 6 mai 1844, lui qui comme garde général était déjà possesseur d'un excellent fusil, en achète secrètement un autre plus court, et d'une autre forme, chez un armurier auquel il ne livre pas son nom. Cette arme est celle que deux ans plus tard il dirigeait contre la vie du Roi.

En juillet de la même année, il revient à Paris une seconde fois; il descend dans un hôtel rue Monthabor, exclusivement occupé, dit-il, des intérêts de sa liquidation. Revenu à Fontainebleau, il y paraît vivement agité du même soin et tourmenté des retards que lui semble subir sa demande.

Dans une lettre du 18 août, écrite à M. de Montalivet, il prend le ton du reproche et de l'arrogance. Après le 3 octobre enfin, quand il lui est accordé, sur le rapport de M. l'intendant général de la liste civile, un secours annuel et régulier de 388 francs, seule liquidation qu'il put obtenir d'après les règlements, et que rigoureusement la situation qu'il s'était faite permettait de lui refuser, il ose, dans des lettres successives, reporter jusqu'au Roi lui-même ses reproches et ses accusations. Il dédaigne le nouveau titre que la bienveillance de l'administration vient de lui créer. Il insiste pour une capitalisation qui, dit-il, lui permettra d'aller au loin commencer une nouvelle carrière, et se séparer du souvenir de ses malheurs.

Lecomte ne séjourna plus à Fontainebleau que l'espace d'un mois ou deux. Dans les premiers jours de janvier 1843, il vint se fixer à Paris.

L'instruction avait ici à étudier cette nouvelle phase de sa vie; il fallait surtout l'observer et le suivre dans les temps qui ont précédé l'exécution de l'attentat.

Lecomte, à Paris, paraît avoir vécu dans un isolement dont on n'a pu jusqu'ici pénétrer entièrement le mystère. A part les maîtres des deux maisons meublées qu'il a successivement habitées, rue Montaigne et rue du Colysée, n° 3 bis; à part les personnes par qui sont dirigés deux cabinets de lecture où il fréquentait, passage Colbert, et où il lisait assidûment les journaux, on n'a point découvert de témoins qui, hors de sa demeure, l'aient connu ou aient eu avec lui quelques rapports suivis.

Dans les interrogatoires qu'il a subis, on lui oppose tout ce qu'il y a d'étrange dans cette existence si cachée, et combien il est difficile de croire qu'ayant appartenu à l'armée, à une administration nombreuse, il n'ait conservé ni un lien, ni une relation quelconque. Il répond invariablement qu'il ne connaissait, qu'il ne voyait personne.

Du reste, sous les yeux des maîtres de son hôtel, sa vie intérieure porte à peu près le même caractère. La maîtresse de cet hôtel déclare que, durant un intervalle de quinze mois, une sœur de Lecomte est la seule personne qui se soit présentée et qui ait prononcé son nom; que les habitudes de celui-ci étaient réglées, uniformes; qu'il traitait ordinairement aux mêmes heures, ne se faisait servir que dans sa chambre, ne se mêlait que rarement, et en passant, à la conversation. Ce même témoin ajoute qu'elle a été souvent surprise de l'inaction où on le trouvait quand parfois on entrait chez lui. Tantôt assis, tantôt appuyé contre la fenêtre, garnie de persiennes, il paraissait abîmé dans ses réflexions.

Dans cette existence solitaire, Lecomte, si on l'en croit lui-même, s'abandonnait sans réserve à toute l'ardeur et à toute l'amertume de ses ressentiments haineux. Il a dit qu'il était parfois assiégué des pensées les plus noires, qu'il cherchait en quelque sorte à les fuir, qu'il allait au jardin, essayant de longues marches, de longues promenades, pour se soustraire à leur empire.

Dans ces rares conversations qu'ont eues avec lui les maîtres de l'hôtel, ceux-ci se sont étonnés de l'accent d'exaltation dont son langage était empreint, et des sentiments d'aversion qu'il exprimait contre les Français, et surtout contre les Parisiens. Un locataire de l'hôtel, le seul qui sur le seuil de sa porte ait engagé avec lui quelques rapides entretiens, s'est bête de les rompre, pour cesser d'entendre les manifestations outrageantes de sa haine contre la personne et le nom du Roi.

Dans une seule circonstance, on le voit porter au dehors l'expression de ses colères. Au mois de novembre dernier, le conservateur des forêts de la Couronne, M. de Sahune, traversant la place du Palais-Royal, fut tout à coup insulté de la manière la plus grossière par un homme qu'il ne reconnaissait pas: c'était Lecomte. Dans les jours qui suivirent, celui-ci s'attacha de même à ses pas, renouvela ses outrages, et cette injurieuse poursuite ne cessa que lorsque M. de Sahune eut demandé protection à l'autorité, et qu'un ordre fut amené Lecomte devant le chef du cabinet de M. le préfet de police.

Dans le commencement d'avril, quinze jours environ avant l'attentat, une des sœurs de Lecomte le rencontra par hasard. Elle l'aborda, le trouva très changé, le visage rouge et animé. Il ne lui dit que quelques mots, lui fit entendre qu'il n'était pas heureux, et s'éloigna d'elle les larmes aux yeux.

Ces renseignements, et la déposition de deux témoins qui affirment avoir vu Lecomte, dans un voyage qu'il aurait fait à Fontainebleau, en octobre 1843, voyage que l'accusé, sont les seules lumières que l'information ait jetées sur ces quinze mois écoulés depuis le temps où il fixa définitivement sa demeure à Paris. Quelque cachée et quelque obscure que reste une partie de sa vie, on y voit grandir les haines et les ressentiments qu'il portait au fond de son cœur. Lui-même veut établir, dans tous ses interrogatoires, que c'est sous leur funeste influence que s'est formée l'idée de son exécrable crime. Seulement il cherche à rapprocher le plus possible la naissance de cette idée du jour de son horrible exécution.

Dans cette exécution, où il faut maintenant observer Lecomte, on est parvenu à suivre exactement ses démarches. Le 13 avril, à une heure de l'après-midi, il se trouvait aux abords des Tuileries. Il avait pu voir les préparatifs du départ annoncé depuis quelques jours; avec les desseins qui l'agitaient, c'étaient là des observations qu'il devait recueillir et avidement étudier. Il dit que, surpris par la pluie, et ayant été sur la place du Carrousel chercher un abri près d'un petit magasin de gravures, la conversation de trois employés de la maison du Roi vint lui apprendre, d'une manière positive, le départ pour Fontainebleau, que c'est à cet instant que sa résolution se sera formée.

Une demoiselle Panchet, qui tient près du Carrousel un magasin de gravures, et trois hommes attachés aux écuries du Roi, ont déclaré en effet qu'à cette heure, au moment où ils revenaient de voir passer les voitures, et où ils parlaient d'un accident arrivé à des lanciers de l'escorte, ils avaient remarqué un homme placé sous l'auvent du magasin, qui, en feuilletant en apparence, un carton de gravures, prêtait à toutes leurs paroles une oreille attentive. Ces témoins ont depuis reconnu Lecomte; ils déposent même de l'aspect sinistre de son visage et de l'impression qu'ils en ont ressentie.

Lecomte rentra immédiatement à sa demeure. C'est là, dit-il, qu'il se plaça une dernière fois en face de sa résolution, et qu'il lui fut impossible de la surmonter. Il en commença les préparatifs; il démonta et enveloppa d'une blouse le second fusil acheté par lui le 6 mai 1844. Il se mit de sa main, saisi plus tard dans ses papiers, et qu'il a appelé son testament, aurait été, suivant lui, tracé en ce même moment, après avoir été corrigé et remanié à plusieurs reprises. Cet écrit est un témoignage matériel des résolutions invariablement arrêtées dans son esprit, et peut-être aussi des véritables motifs qui les avaient suggérées.

Il quitta sa chambre à cinq heures, paya à son logeur le terme expiré, et à six heures moins un quart il se présenta au bureau de la voiture de Nemours, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois. Une place ne put lui être donnée pour le premier départ; après quelque hésitation il l'arrêta sous le nom de Lebrun, pour le départ de neuf heures. Selon lui, il passa cet intervalle de temps à errer aux environs; d'abord sur le quai du Vieux-Louvre, portant sous son bras son fusil enveloppé, évitant les regards, sans parler à personne, sans entrer nulle part. Il monta en voiture dans la cour de la messagerie, et entre quatre et cinq heures du matin, il arrivait à Fontainebleau. La nuit avait été profonde, aucun des cinq voyageurs ne l'avait reconnu; le petit paquet qu'il portait avait seulement été remarqué, et l'un de ces voyageurs s'est rappelé depuis, que dans le sommeil, sa tête avait heurté ce paquet, et il avait senti comme un corps dur et résistant.

Lecomte prit immédiatement le chemin de la forêt. Vers dix heures du matin il se fit servir à déjeuner dans une auberge de Samois, aux Plâtreries, à une lieue et demie environ de la ville. Ou le vit en repartir et se diriger vers Fontainebleau.

Peu d'instants après l'attentat, un maréchal-des-logis et deux soldats du premier régiment de hussards, se trouvant sur le passage de l'assassin qu'on entraînait, déclarèrent aussitôt qu'entre une heure et deux heures de l'après-midi, ils avaient aperçu ce même homme dans l'avenue de Montenois, accompagné d'un autre individu. Ils donnaient tous trois, d'une manière uniforme, le signalement des deux personnes qu'ils avaient rencontrés.

Dans des confrontations subséquentes avec Lecomte, et malgré les dénégations de celui-ci, leur langage n'a jamais cessé d'être énergiquement affirmatif. Toutefois, l'instruction, malgré d'attentives recherches, n'a pu parvenir à se mettre sur les traces de la complicité que pouvait faire conjecturer cette circonstance, à laquelle venait se réunir le bruit de la mort du Roi, propagé sur plusieurs points de la France et de l'étranger, avant que l'attentat du 16 avril eût été commis, ou que la nouvelle en eût été transmise.

Vers deux heures, un autre témoin qui se promenait dans le chemin qui existe entre la forêt et le mur du parquet d'Avon, vit de loin un homme élevant les bras au-dessus du mur d'enceinte de cet enclos, au point même par où l'accusé s'est introduit, et par où il a voulu s'échapper; à l'approche du témoin, cet homme s'éloigna et rentra précipitamment dans la forêt. C'était évidemment Lecomte, qui commençait ou préparait l'escalade de ce mur. C'est à ce moment, en effet, qu'il dut y pénétrer. Il y a passé trois longues heures; il l'a parcouru en divers sens. Témoin souvent des promenades du Roi dans la forêt de Fontainebleau, et de la marche ordinaire du retour, ayant pu facilement s'assurer ce jour-là même de l'itinéraire projeté, il a choisi avec certitude ses postes d'observation et d'embuscade, pour être prêt à faire feu au moment du passage du Roi. Il a remonté son fusil; il l'a chargé, le canon droit d'une balle et de gros plomb, le canon gauche de deux balles. Il a apporté une à une, d'un point assez éloigné, des fascines à l'aide desquelles il voulait s'élever jusqu'à la crête du mur; il les a assises, consolidées avec soin. C'est près de là qu'il a été saisi quelques minutes plus tard, tenant encore fumante l'arme avec laquelle il venait de faire planer la mort sur la tête du Roi et de la famille royale.

Il faudrait après ces preuves du crime, mais c'est là surtout l'œuvre du débat public, ouvrir les pages des interrogatoires et descendre dans l'âme perverse et agitée de ce grand coupable. Quelle qu'ait été sa présence d'esprit, quelque ténacité, quelque habileté en même temps qu'il ait montrées dans la lutte qu'il a soutenue contre le langage de la justice et de la droite raison, beaucoup de ses assertions demeurent évidemment incomplètes, obscures, inacceptables, quelques unes sont même positivement démenties. Il n'aurait appris de personne, selon lui, la promenade du Roi; il n'aurait pas connu l'heure du départ; il ne serait pas venu aux alentours du château épier une information favorable. A l'heure du retour cependant il se trouve prêt, armé, ayant pris toutes les dispositions que pouvait seule assurer la surveillance la plus attentive. Intelligent et résolu, il a bravé de grands périls; mais il n'avait pas fait cependant le sacrifice de sa vie; il voulait vivre, il voulait fuir, il voulait revenir à Paris, et pourtant il ne se serait, s'il faut l'en croire, préparé aucun moyen d'évasion et de retraite!

Il repousse avec énergie toute idée de complicité; « il n'a eu de complices, dit-il, que son ressentiment que les injustices dont on l'a abreuvé. Sa dernière pièce de cent sous, ajouta-t-il, dans son langage froidement cruel, était une cartouche. »

Lorsqu'on remonte, cependant, à ces injustices prétendues qui auraient frappé ses droits et son avenir, que trouve-t-on? Sortant, par une volonté déjà irréfutable, des rangs de l'armée, une intercession bienveillante le fait entrer dans l'administration des forêts de Mgr le duc d'Orléans. Il y marche à un rapide avancement; il atteint, en quelques années, une position honorable. Mgr l'irascibilité et l'empêtement de son caractère, il n'a subi, comme marque d'improbation, pendant neuf années, qu'une retenue, suivie, à cinq ans de là, d'un simple avertissement. Et ce seraient de tels motifs qui auraient fait naître l'ardente exaspération qu'il dit n'avoir pu vaincre; et contre quelle personne, contre le Roi, qui ne soupçonnerait pas, qui ne pouvait pas même soupçonner ses griefs imaginaires! Il laisse entendre que les approches et la crainte de la misère devaient le pousser jusqu'au régicide, et la main auguste qui le soutenait est précisément celle contre laquelle il dirigeait ses coups, cherchant à trancher par un assassinat le régime à la durée duquel sa pension était attachée!

En dernier lieu, il s'est défendu de tout contact avec les passions politiques; que de doutes cependant ses protestations ne laissent-elles pas subsister! Même au temps où l'administration du Roi le comptait parmi ses employés, des témoins ont plus d'une fois surpris dans sa bouche d'injurieux blasphèmes contre la royauté.

Lorsqu'après son crime la justice est descendue dans sa demeure, on y a trouvé des écrits qui montrent que les idées et le langage des partis ne lui sont point étrangers; il est prouvé de plus que ces témoignages de ses haines n'étaient point destinés à demeurer secrets, puisque, pour une partie de l'un de ces écrits, il avoue lui-même avoir eu recours à la publicité d'une feuille politique. Dans des projets de lettres qu'il semblait préparer pour être mises sous les yeux du Roi, il ne se plaint plus seulement, il outrage. Enfin, au moment, suivant lui, où il va franchir pour la dernière fois le seuil de sa demeure, quand il partait, tout armé et tout plein de ses résolutions régicides, il venait, au milieu d'une élaboration lente et réfléchie, de rédiger les quelques lignes qu'il a depuis approuvées son testament. Elles portent ces mots :

« Celui qui a commis l'attentat a autant de cœur que tous ceux qui pourront le calomnier. Dans sa résolution, il n'a cher-

est que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. S'il a choisi cet endroit, c'est par une inspiration divine.

La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse.

Lecomte, par ces paroles, s'est-il bien mis d'accord avec les motifs qu'il veut aujourd'hui assigner à son crime? Il aurait poursuivi un acte de vengeance personnelle, et il le qualifie œuvre sainte! Il est venu dresser contre la vie du Roi un affreux guet-apens, et il nomme divine l'inspiration qui l'a conduit jusqu'à ce lieu. On peut se demander à quels souvenirs, à quelles passions, à quel sombre fanatisme s'adressait cet appel, et si, sans partager d'épouvantables doctrines, Lecomte a dû vouloir, comme à plaisir, en faire peser tout l'odieux sur son nom et sur sa mémoire, ajoutant par-là, s'il est possible encore, à l'atrocité de son crime. On peut aussi se demander si, cédant, soit à ses propres inspirations, soit à des instigations étrangères, ce caractère farouche n'avait pas fini par confondre dans une haine commune ses supérieurs, son pays et le chef de l'Etat, et s'il n'avait pas choisi parmi ses sentiments de haine et ses projets de vengeance ceux qui, dans sa pensée, ouvraient le plus de chances à de grandes perturbations, pouvaient aussi donner une plus grande place aux espérances de son orgueil et aux calculs de son ambition.

Quelle solution que doivent recevoir ces questions, sur lesquelles les débats pourront jeter de nouvelles lumières, le crime par lui-même, et par les circonstances qui l'entourent, appelle une justice éclatante; la culpabilité est manifeste, et l'accusé, pour se défendre, n'a pu tenter que de vaines tentatives.

En conséquence, Pierre Lecomte est accusé de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'un attentat contre la vie du Roi. Crime prévu par les art. 86 et 88 du Code pénal.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des pairs, le 28 mai 1846.

Le procureur-général du Roi, Signé : HÉBERT.

Nous avons déjà dit que les débats devaient s'ouvrir devant la Cour le jeudi 4 juin. Quarante témoins ont été assignés à la requête de M. le procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alico.

Audience du 25 mai.

AFFAIRE MALARET (DE BEZIERS). — ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 29 et 30 mai.)

Cette audience a été consacrée à l'audition des derniers témoins, dont les dépositions n'ont offert aucune importance. L'empressement du public est toujours le même. La vaste salle des assises ne peut contenir la foule immense qui assiège les avenues du Palais-de-Justice. L'enceinte réservée et les tribunes sont constamment garnies de dames dont l'intrépidité curieuse n'a pas reculé un seul jour devant certains détails de cette affaire, ni devant la chaleur étouffante qui se fait sentir.

M. le professeur Bérard rend compte à la Cour, avec une lucidité parfaite, des opérations auxquelles il s'est livré, d'après l'invitation qu'il en a reçue de M. le président pour constater que les taches recueillies par les experts sont bien des taches arsenicales. M. Bérard répète ces observations devant MM. les jurés, et leur présente l'arsenic à l'état métallique.

M. René, professeur de médecine légale à la Faculté de Montpellier, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare, d'après l'état de rigidité dans lequel se trouvait le cadavre lors de l'arrivée des premiers témoins dans la chambre mortuaire de Malaret, le 6 décembre, que la mort de ce dernier devait remonter à deux heures au moins auparavant. L'accusée persiste pourtant à soutenir que son mari n'était alors expiré que depuis une demi-heure.

L'audience est ensuite levée à deux heures après-midi et renvoyée au lendemain, pour le réquisitoire et la plaidoirie.

Audience du 26 mai.

L'audience est ouverte à dix heures et demie du matin. L'approche du dénouement, et le désir d'entendre M. l'avocat-général Massot et M. Bertrand, avocat, ont attiré une affluente de monde plus grande encore, s'il est possible, qu'aux précédentes séances. L'intérieur de la salle, l'enceinte réservée, les tribunes, les marches de l'estrade où siège la Cour, les embrasures des croisées, le banc des témoins, et jusqu'à la portion restée libre de la sellette des accusés, tout est envahi. Un long temps s'écoule avant que l'ordre soit complètement rétabli. Le silence se fait enfin, et la parole est donnée à M. l'avocat-général, qui s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

Le magistrat chargé de porter la parole au nom du ministère public n'est pas le serviteur de l'accusation, il en est le maître : le lui, au gré, non de son caprice, mais de sa conscience, l'amendement, la modifier, l'abandonner et la combattre. C'est donc par le libre choix de notre esprit, par un acte libre de notre volonté, que nous venons aujourd'hui soutenir contre la principale accusée une accusation capitale, et la soutenir tout entière. Il y a plus, cette accusation, un mot de vous pourrait en atténuer les effets : nous demandons que ce mot ne soit pas écrit; nous demandons que la sévérité soit sans limites, comme le crime a été sans mesure. Non pas, certes, que nous ne comprenions vos honnêtes inquiétudes, vos hésitations douloureuses; ces inquiétudes, ces hésitations, nous les avons éprouvées comme vous. Homme, nous sympathisons avec toutes vos émotions; magistrats, nous les étoufferons comme nous les avons étouffées nous-mêmes. Que si donc vous entendiez prononcer autour de vous ou murmurer, pour ainsi parler, en vous-même le mot d'humanité, vous vous souviendrez qu'il est deux sortes d'humanité : celle des cœurs faibles et des esprits timides, qui ne savent ou n'osent pas appliquer au mal mérité pour prévenir ou réparer un mal immérité; l'autre, celle des hommes forts et intelligents, celle du législateur, qui définit les crimes et arbitre la peine due à chacun; celle du juge qui reconnaît les coupables et leur inflige à chacun leur juste part de souffrance; celle-ci sera la vôtre. N'ayant à connaître qu'un seul fait, à prononcer que sur deux accusés, votre esprit ira même et plus haut et plus loin. Vous vous direz que les magistrats-jurés, ne songent en apparence qu'au présent, travaillent néanmoins aussi pour l'avenir. En restant strictement justes, vous saurez vous montrer prévoyants. Il est toujours autour de nous des crimes qui hésitent et des vertus qui chancelent; que l'exemple d'une expiation suprême vienne donc raffermir les vertus, arrêter les crimes!

L'organe du ministère public, entrant dans la discussion, établit deux divisions principales : la certitude de l'empoisonnement, la culpabilité de l'accusée. L'empoisonnement, il le démontre par les données de la science; la culpabilité, par l'ensemble des débats. C'est une chose étrange à la fois et significative, que dès les premiers jours qui ont suivi la mort de Malaret, la voix publique ait proclamé un crime et en ait nommé l'auteur. Ainsi ont fait le maire, le curé, l'instituteur; ces chefs administratifs, intellectuels et religieux de la commune; ces représentants de l'intelligence et de la moralité publique, n'ont pas hésité dans leurs soupçons. C'est d'abord un bruit contenu : on murmure, puis on se tait; il est des paroles qui tuent, on les retient. Ce bruit a cheminé lentement, et est enfin parvenu aux magistrats, grossi de la gravité que lui prêtait le mariage de l'accusée avec le complice que lui donnait l'opinion du pays. Une exhumation a eu lieu, et la science a confirmé les indications de la rumeur publique.

Pour démontrer la matérialité de l'empoisonnement, M. l'avocat-général retrace rapidement les détails de l'expertise : il réfute, par l'exposé de l'état actuel de la science, la théorie au

jour d'hui désertée de la présence d'arsenic normal dans le corps humain, et avec les experts il constate la certitude de l'empoisonnement.

Le fait matériel prouvé, quel est le coupable? Trois possibilités sont en présence, dit l'organe de l'accusation, le suicide, l'empoisonnement par un étranger, l'empoisonnement par l'accusée. Le suicide! tous ceux qui connaissent Malaret en ont repoussé la pensée. Comment sa veuve l'explique-t-elle? Intelligence fine et déliée, elle ne l'explique pas, elle le laisse deviner, et à ses indications, elle donne pour cause le désespoir que pouvait apporter à son mari la notoriété de son inconstance. Mais cette inconstance, depuis longtemps déjà, Malaret la subissait en silence; dominé par la volonté de sa femme, ce mari timide, affaibli par le mal, souffrait avec résignation. Malaret aussi par affection, Malaret avait peur de la mort; à celui qui lui offrait un remède secret, il répondait : « Je ne veux pas mourir encore. » La veille du jour de sa mort, il administrait mourir encore. La veille du jour de sa mort, il administrait mourir encore. La veille du jour de sa mort, il administrait mourir encore.

Malaret ne s'est pas suicidé; il est donc mort empoisonné. Est-ce par un étranger? Qui nommerons nous, dit M. l'avocat-général, à qui ferons-nous l'injure de le mettre un instant en balance avec l'accusée? Des parents, des amis, des domestiques? Nous ne voulons pas le discuter : leur culpabilité est impossible, et nous attendrons pour les défendre, que la défense vienne les accuser.

La culpabilité de la dame Malaret, au contraire, se démontre par l'intérêt qu'elle avait à commettre le crime, par le profit qu'elle en a recueilli; intérêt non pas d'argent, mais de satisfaction d'une passion désordonnée.

Ici, M. l'avocat-général retrace à grands traits l'histoire de ces liaisons de l'accusée avec le professeur Berdet. Dans un tableau animé et énergique, il peint cette épouse adultère employant comme entremetteur innocent de l'intrigue qui coètera la vie à Malaret, son jeune enfant auquel ses camarades initiés à la publicité de ce scandale, pouvaient jeter ainsi le nom de sa mère accolé à une injure. D'autre part, Berdet chassé du collège n'y pouvait rentrer qu'à la condition d'être marié; il cherchait une femme qui voulût accepter sa main. Violente et passionnée, la dame Malaret craignait une rupture; un seul obstacle la séparait de son amour : Malaret mort elle est libre, et pour elle la liberté c'est le bonheur... C'est dans ce moment que Malaret meurt empoisonné. Le jour même de sa mort une lettre mystérieuse de l'accusée va porter à Berdet sans doute la nouvelle de la délivrance commune; et un mois écoulé à peine, cette veuve de quelques jours abandonnait sa maison pour aller à Carcassonne déposer ses vêtements de deuil au bord du lit qu'elle venait si hâtivement partager avec son amant.

L'intérêt de la mort de Malaret une fois démontré pour l'accusée, le ministère public la représente pressée par le besoin d'épancher son secret, prenant pour confident le métayer, messager habituel de ses correspondances, lui proposant son veuvage et ses secondes noces avec Berdet; l'idée de la mort de Malaret débordée, il la fait épancher. Sans doute il est des accidens naturels qui, sans l'intervention d'une volonté criminelle, viennent en aide aux passions humaines; le hasard a de ces jeux, et la mort vient quelquefois dénouer des liens dont des vœux, coupables sans doute mais inactifs, appelaient la rupture; mais alors la mort est naturelle, le poison est absent, et ne vient pas trahir la présence d'un crime.

Pour compléter la démonstration de la culpabilité de l'accusée, le ministère public la suit dans tous ses actes. Le jour de la mort de Malaret, il la montre préparant elle-même et servant seule à son mari les aliments par lui goûtés dans cette dernière journée, éloignant de la maison tous les domestiques, écartant ainsi les secours, et sequestrant son agonie; calme et sans émotion au milieu de ce deuil, n'interposant aucun effort entre la vie qui s'en va et la mort qui vient; et puis, la mort venue, en restant seule confidente, pendant la première heure, et ajustant en quelque façon le cadavre, pour cacher aux yeux indiscrets les traces de désordre inséparables d'une agonie violente.

Après avoir successivement présenté les autres arguments, servant d'appui à l'accusation et réfuté avec un irrésistible entraînement, les objections de la défense; après avoir notamment démontré qu'il n'y a rien à conclure de l'impossibilité où s'est trouvée la justice, de découvrir la source où l'accusée aurait puisé le poison, puisqu'on n'a pas découvert davantage le lieu d'où l'aurait tiré Malaret qui, évidemment, cependant avait péri par le poison, M. l'avocat-général termine ainsi ce remarquable réquisitoire, écouté pendant les deux heures qu'il a duré, avec un religieux intérêt :

Cherchez-vous dans cette cause des circonstances atténuantes? Où les trouveriez-vous? sera-ce dans la nature du crime? L'empoisonnement est de tous les crimes le plus lâche et le plus odieux. Le meurtrier obéit à une colère soudaine, l'arme est sous sa main, la victime présente, la pensée homicide éclate, l'exécution la suit sans intervalle. Les assassins ordinaires comment frappent-ils? quelle est leur arme? Le fusil. Pour la rendre meurtrière, il ne leur faut qu'un coup, le poignard! pour l'enfoncer il ne leur faut qu'un geste. Ici, c'est à traits répétés que le poison a été versé, c'est lentement que l'homicide a été commis; c'est sous l'apparence d'un devoir d'affection que l'épouse adultère a longuement préparé et exécuté avec une cruelle patience, l'empoisonnement du mari. Invoquera-t-on pour excuse du crime la passion de l'accusée? Mais notre principal devoir sur la terre n'est-il pas de lutter contre la passion lorsqu'elle devient coupable, de l'étouffer quand elle se fait criminelle! Combien d'aillieurs y a-t-il de méfaits dont quelque passion ne soit le mobile?... Ici, parce qu'à côté du crime il y a la vice, trouvez-vous que le crime en soit atténué? Essaiera-t-on enfin de vous émouvoir à la pensée du malheur et du déshonneur de la famille? Ce déshonneur, ce malheur, qui les a faits, l'accusée ou le juge? L'accusée seule, le juge les déclare.

La dame Malaret appartient à une famille honorable, et elle n'a pas craint de la souiller. Mère de famille, elle n'a pas reculé devant un crime qui frappait ses enfants dans leur père. Pourquoi ne la frapperiez-vous pas à son tour? pourquoi reculeriez-vous devant un devoir?

Un mot encore et j'ai fini, ajoute M. l'avocat-général; lorsqu'une pensée naît en moi, je ne sais pas l'étouffer; elle éclaterait même en dépit de mes efforts pour la contenir. Donc, je vous le demande, si au lieu d'appartenir à une classe qui est la vôtre, l'accusée appartenait aux classes inférieures; si au lieu d'être veuve de veleurs et de soie, elle se montrait couverte de bure et de toile, si au lieu de cette intelligence fine et déliée, de cette éducation cultivée, vous aviez sur ce banc un esprit vulgaire, un langage grossier, une personne rustique, que feriez-vous? Vous la condamneriez. Lui accorderiez-vous le bénéfice des circonstances atténuantes? Oui encore : je le veux, mais c'est parce que vous ne les refuserez peut-être pas à la paysanne, que vous les devez refuser à l'accusée. Les dons de l'intelligence, les bienfaits de l'éducation, qu'en a-t-elle faits? Son éducation, elle l'a employée à s'encourager au crime; et si mieux préparé les moyens de le commettre. Son intelligence a été comme le vase impur qui corrompt tout ce qu'on y verse. De l'arbre de la science, elle n'a cueilli que le fruit du mal. Nature perverse, elle s'initie à la science, et dans cette initiation, que recueille-t-elle? La pensée qu'elle peut impunément commettre un homicide par le poison, car le poison existe normalement dans le corps de l'homme. Cette pensée la précède avant l'exécution du crime; eh bien! cette pensée aujourd'hui la condamne. Elle a encouragé l'accusée, elle justifie l'accusation... Prononcez-vous donc sur cette femme sans colère, mais sans pitié. Vous êtes juges, restez juges. Souvenez-vous qu'il est deux choses en dehors des faiblesses humaines : le crime, parce qu'il est au-dessus; la justice, parce qu'elle est au-dessous. Le crime n'a pas hésité, il n'a pas faibli; la justice ne saurait, elle, ni hésiter ni faiblir.

Ce réquisitoire éloquent, prononcé avec cette énergie de diction et cette autorité de langage qui distinguent le talent de M. l'avocat-général, semble produire la plus vive impression sur l'auditoire.

Berdet est très ému. La dame Berdet qui tient toujours les dos tournés vers le public, cache de temps en temps son visage entre ses mains.

M. Bertrand, défenseur des accusés, a la parole et commence ainsi :

Messieurs les jurés,

Quand les scribes amenèrent dans le Temple la femme surprise en adultère, attendant ou demandant qu'elle fut lapidée, le divin maître, consulté sur ce qu'il fallait faire, se borna à répondre : « Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre!... » Les Pharisiens comprennent ce noble enseignement de charité vive, de tendre compassion : ils sortent du Temple l'un après l'autre, et la femme resta seule avec le juge dont la justice ne devait pas la condamner.

Comprendons à notre tour l'enseignement sublime : montrons-nous sans pitié pour le crime, mais pour le crime seul, et que les fautes et les faiblesses de l'homme ne nous trouvent pas sans indulgence; car petit est le nombre de ceux qui, regardant dans leur conscience, peuvent dire : « je n'ai jamais failli, je ne fus pas faible un seul jour! »

Oui, soyons sans pitié pour le crime; mais ne confondons pas avec le crime ce qui n'est que faute ou faiblesse. Tell est la grande règle morale sous la protection de laquelle j'ai voulu tout d'abord placer les accusés. Cette règle est digne de vous, puisque, comme vous le voyez, elle a sa source dans un enseignement divin.

D'autres règles aussi les protègent, et celles-là, je les puis dans l'ordre le plus élevé des enseignements humains :

« Personne ne doit être condamné sur des soupçons (Trajan). »

« Il vaut mieux laisser un crime impuni que de courir risque de condamner un innocent. » (Le même empereur.)

« Il est de la raison humaine de favoriser les misérables, et de déclarer presque innocents ceux que l'on ne peut tout à fait déclarer coupables. » (Antonin.)

« Que personne ne soit accusé ni puni, à moins que le crime n'ait été prouvé. » (Charlemagne.)

« Il vaut mieux ne pas condamner un coupable que de le condamner sur une preuve qui ne mérite pas ce nom. » (D'Aguessseau.)

« Il vaut mieux pardonner à vingt coupables que de perdre un seul innocent. » (Frédéric.)

« Entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent. » (Lamoignon.)

Pouvais-je mieux faire que de vous rappeler ces belles et généreuses maximes de grands législateurs et de grands magistrats, en tête d'une cause où vous avez à rechercher la vérité en l'absence de ces preuves directes qui seules peuvent la manifester avec certitude, et que, pour cela même, la conscience des juges doit toujours exiger?

Vous avez, en effet, dans cette cause, à marcher à la découverte de la vérité par le sentier périlleux du soupçon, des indices, des simples présomptions humaines! Mission difficile! car arrivés au bout de ce chemin ténébreux, où l'on ne marche qu'en tremblant, comme on marche au bord des abîmes, il faut que le juge puisse affirmer qu'il a vu distinctement les objets dans l'ombre qui se cache, et que, la main sur le cœur, il puisse dire avec certitude : Là est le crime, je l'ai vu; là est le criminel, je l'ai reconnu; je le jure!

Ah! que de fois cette route fatale a conduit à l'erreur des hommes qui, comme vous, ne cherchaient que la vérité... Ah! que de fois elle a conduit au meurtre involontaire de l'innocence des hommes qui, comme vous, n'avaient que le noble désir de la protéger... Nos fastes judiciaires gardent le terrible souvenir de ces erreurs à jamais déplorables. Mais ce n'est pas avec des hommes tels que vous que ces erreurs sont à redouter; ce n'est pas vous qui confondrez avec des preuves dignes de ce nom les présomptions que l'accusation fait valoir, et dont il est temps de montrer à la fois et l'insuffisance et la faiblesse...

L'avocat abordant la discussion s'efforce de repousser les charges que l'accusation a produites contre ses clients. Plusieurs fois sa parole excite dans l'auditoire de vifs mouvements d'intérêt.

Arrivé au milieu de sa plaidoirie, l'avocat, dont le visage est ruisselant de sueur, ne résiste plus à l'excès de sa fatigue; sa voix faiblit et il est obligé de demander à la Cour quelques momens de repos.

L'audience est suspendue pendant deux heures.

A sept heures et demie du soir, l'audience est reprise.

On s'aperçoit que dans l'intervalle de la suspension d'audience, des ouvertures ont été pratiquées dans le plafond de la salle pour établir des ventilateurs, rendus nécessaires par la chaleur suffocante qui règne dans l'auditoire et à laquelle avait un moment succombé l'avocat. M. Bertrand reprend sa plaidoirie, et après avoir combattu les divers arguments qui lui sont opposés par le ministère public, il poursuit ainsi :

Voilà la cause, vous la connaissez maintenant.

Elle se résume en une accusation, qui, en l'absence de preuves directes, ne vous présente que des présomptions et en une défense qui, après en avoir démontré la faiblesse et l'insuffisance, oppose à son tour des présomptions d'une autre nature exclusives du crime et qui démontrent la probabilité, ou tout au moins la possibilité du suicide. C'est donc au milieu de ces doutes que vous êtes appelés à vous prononcer; faites-le, faites-le avec votre nature d'hommes conscieus et justes. Faites-le à la manière intelligente et supérieure de juges vraiment dignes de ce nom, qui ne permettent pas à la justice de condamner sans preuves, et de s'égarer ou de se perdre sur la trace de quelques soupçons.

Souvenez-vous de cette grande maxime écrite par Charlemaigne dans ses Capitulaires, et qu'un grand orateur, l'orgueilleux barreau français, rappela naguère devant le jury de la Seine-Inférieure. « In ambiguis Dei iudicio semper reservetur sententia. » Dieu s'est réservé de juger seul à son tribunal les accusations douteuses. Voilà ce que du haut de son génie un grand législateur enseigne, et après des siècles on ne peut pas vous donner de conseil plus sage et plus digne. Ah! c'est que la voix du génie n'est qu'un écho des conseils divins et qu'il lui appartient de révéler aux hommes les grandes vérités qui doivent les instruire, les grandes règles qui doivent les guider. Suivez donc ce conseil, juges de la terre, et dans le doute, réservez le soin de faire justice au juge infallible qui n'a jamais condamné l'innocent.

Voilà, Messieurs, ce que l'avocat de la cause avait à dire aux juges de la cause, ce que ma raison avait à dire à votre raison.

J'ai voulu vous convaincre et j'ai discuté; c'est à vos esprits que j'ai voulu parler. Dans ce but j'ai refoulé en moi-même les émotions qui m'acablent, et j'ai tâché d'oublier que je parlais en présence d'un échafaud. Dans ce but j'ai écarté de cette audience un vieux père, une vieille mère qui voulaient venir ici par leurs larmes plaider avec moi la cause de leur fille. Je vous ai épargné ces déchirantes images, et en cela vous êtes plus heureux que moi-même qui lutte en vain depuis cinq jours pour les écarter de mon âme, de mon souvenir et de mes yeux. Ah! dans ce moment même, je le sens, et il faut que je le dise, une sorte de communication électrique me met en rapport avec cette famille désolée, et me fait voir et entendre distinctement ce que peut-être je vois et j'entends seul.

C'est là, à quelques pas de ce temple, dans une maison sur le seuil de laquelle je vois le deuil et le désespoir; entendez-vous ces sanglots? c'est le père qui gémit. Voyez-vous couler ces larmes? c'est la jeune sœur qui pleure; et plus loin, près de ces deux enfans semblables à deux anges demiséricorde, cette femme en prières, sorte de spectre pâle et mourant, c'est la mère qui invoque Dieu et vous, juges de sa fille.

Cessez les pleurs, famille désolée; ne l'ai-je pas permis l'espérance et promis la justice le jour où j'ai connu tes juges? Aie confiance en ma parole, ils la dégorgeront. Et vous, Berdet, et vous, malheureux Mathilde, un peu de patience encore, encore un peu de courage, la fin de vos maux approche! Que dis-je! ils sont finis, car, à vos côtés je vois l'innocence, et devant vous la justice!

Pendant la fin de cette plaidoirie, dont les premières paroles ont excité un attendrissement général dans l'auditoire, les accusés attendrissent vivement émus. Berdet sanglote et verse des larmes; la femme Berdet cache sa figure avec son mouchoir, et baisse la tête comme sous le poids de sa douleur.

M. l'avocat-général prend la parole pour répliquer, et se livre à une énergique et pressante réfutation des moyens produits par la défense.

M. Bertrand, à son tour, répond au ministère public.

Cette lutte oratoire, l'une des plus brillantes, à laquelle nous avons assisté, a excité une sensation et un intérêt indicibles.

Quand l'émotion du public est un peu calmée, M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense, et sur leur réponse négative, la clôture des débats est prononcée.

M. le président présente ensuite avec clarté un résumé complet de cette longue affaire, et les jurés entrent dans leur chambre de délibération à deux heures du matin.

Un peu plus d'une demi-heure après on entend la sonnette qui annonce leur retour. Un rumeur pleine d'anxiété se manifeste dans l'auditoire; le peu de temps que les jurés ont mis à délibérer fait croire à un acquittement; beaucoup de personnes pensent néanmoins qu'une condamnation est inévitable, après les charges qui se sont déroulées dans les dernières audiences. Les jurés rentrent en séance; tout le monde cherche à lire leur verdict sur leur figure; leur attitude austère le fait prévoir. Un silence profond s'établit. Le président du jury prononce le verdict. Mathilde Blachas, veuve Malaret, femme en secondes noces de son co-accusé Berdet, est déclarée coupable... Il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Berdet est déclaré non coupable.

Un long frémissement parcourt l'assemblée et l'agite jusqu'à l'arrivée des accusés; alors le silence le plus complet se rétablit. Berdet arrive le premier; il est seul... ses pas sont chancelans; il gravit l'estrade avec effort, et entend, sous le coup d'une violente émotion, le verdict qui le rend à la liberté. Invité à se retirer par M. le président, au moment de descendre, ses forces faiblissent, l'abandonnant; il tombe évanoui. On l'entraîne au milieu de la douloureuse impression causée par ce triste spectacle.

Mathilde Blachas arrive. Tous les regards sont fixés sur sa pâle figure, à peine éclairée par la lueur des lampes à travers la dentelle qui la voile. La condamnée monte d'un pas ferme; elle s'appuie pourtant sur le dossier du banc pour passer à sa place. Le greffier lit le verdict que Mathilde écoute debout. En entendant le oui terrible qui sert de réponse à la première question, elle retombe sur son banc comme anéantie, mais elle se remet bientôt en entendant la partie du verdict qui déclare des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général requiert l'application rigoureuse de la loi. M. le président demande au défenseur s'il n'a rien à dire sur l'application de la peine. M. Bertrand, abattu par son émotion, répond d'une voix tremblante qu'il supplie la Cour de modérer la rigueur de la loi. La Cour se retire pour délibérer.

Pendant le temps assez long que dure la délibération de la Cour, la femme Berdet s'entretient avec son défenseur. Ses gestes et l'ensemble de sa physiologie trahissent une surexcitation nerveuse.

La Cour entre en séance, et M. le président, d'une voix émue fait connaître son arrêt.

Mathilde Blachas est condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et à une heure d'exposition sur une des places publiques de Montpellier. Au moment où M. le président déclare l'audience levée, la condamnée s'agite comme si elle voulait parler. Un silence soudain se fait de toute part, Mathilde Blachas s'écrie avec énergie et d'une voix vibrante : « Monsieur le président, vous avez poursuivi une innocente!... Je suis innocente!... Et vous, Messieurs les jurés, vous n'avez pas sondé vos consciences... Cette condamnation est injuste!... »

Sur l'ordre de M. le président, on entraîne Mathilde Blachas, à travers la foule qui se précipite sur son passage. Le public, qui était en ce moment aussi nombreux que pendant toute la durée de ces débats solennels, se retire enfin à quatre heures du matin, profondément impressionné par le dénouement terrible du drame de la Cour-gère.

P. S. Une scène déchirante a eu lieu dans la prison, où le père et la mère de la condamnée attendaient leur enfant.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans). — L'affaire Loyau de Lacy et le Constitutionnel sera appelée, le 8 juin, devant la Cour royale d'Orléans. M. Genteur plaidera pour le Constitutionnel, et M. Aug. Johanel pour M. Loyau de Lacy.

— MOSELLE (Metz). 27 mai. — L'échafaud, qui ne s'était pas dressé à Metz depuis quinze ans, a rempli aujourd'hui son terrible ministère. La condamnation capitale prononcée le 11 mars dernier, pour crime de parricide, contre Elisabeth Bombardier, femme Guillaume, a reçu son exécution.

Cette femme, âgée de vingt-cinq ans seulement, avait eu à répondre avec son mari à l'accusation d'avoir donné la mort à son père, lequel habitait avec eux et dans le même domicile le village de Burtoncourt, arrondissement de Metz. Le 25 janvier dernier il avait été trouvé mort le matin dans son lit. Il fut facile de remarquer que cette mort était le résultat d'un crime : ce malheureux vieillard avait été étranglé. Les constatations des gens de l'art ne laissèrent plus tard aucun doute à cet égard. Quels pouvaient être les auteurs de cet odieux attentat? L'opinion publique désigna la fille et le gendre de la victime, qui, plusieurs fois, avaient proféré des menaces ou manifesté des sentiments de haine contre celui dont ils ne recueilleraient pas assez vite l'héritage. Différens indices élevèrent en outre contre les époux Guillaume les charges les plus graves, et après deux jours de débats ils furent, malgré leurs constantes et énergiques dénégations, déclarés coupables d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 janvier, donné volontairement la mort à leur père et beau-père. A l'égard de Guillaume, des circonstances atténuantes furent toutefois reconnues en sa faveur par le jury, et il fut à leur admission de n'être condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité; il ne se pourvut pas contre cette décision, et quelques jours après subit l'exposition.

Quant à la femme, condamnée à la peine des parricides, elle vit prononcer successivement le rejet de son pourvoi en cassation et de son pourvoi en grâce. Depuis l'arrêt qui l'avait frappée, elle a fait d'ailleurs plusieurs fois en prison des aveux complets et circonstanciés sur sa culpabilité et celle de son mari. Elle paraissait d'ailleurs assez résignée, et avait été laissée avec les autres détenus sans qu'il eût été pris pour elle des précautions particulières. Voyant le temps s'écouler elle conservait un reste d'espoir, lorsqu'elle fut prévenue ce matin à trois heures qu'elle n'avait plus que deux heures à vivre.

Cette fatale nouvelle qu'elle avait pressentie à l'apparition des personnes qui ne devaient plus la quitter jusqu'à son dernier moment, fut accueillie par elle avec des sanglots et des hurlemens affreux qu'elle n'a plus cessé de faire entendre. M. l'abbé Verdenal, curé de la paroisse Saint-Martin, lui a prodigué les secours et les consolations de la religion, avec le dévouement et le zèle qui distinguent cet honorable ecclésiastique. Une foule nombreuse composée en majeure partie de femmes et même d'enfans, se pressait dès la pointe du jour soit aux abords de la prison, soit dans les rues que devait traverser le funèbre cortège, soit aux alentours de l'instrument du supplice, et à cinq heures l'effroyable curiosité de cette multitude était satisfaite : la tête de la parricide roulait sur l'échafaud.

— CORSE (Sartène), 24 mai. — Un crime qui n'a pas de précédens dans notre pays, a été commis le 21 de ce

nois dans la commune de Sainte-Lucie. Le nommé Do-

PARIS, 30 MAI.

La chambre des requêtes et la chambre civile de la

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 26

La 1^{re} chambre de la Cour royale a adopté implicitement

Une affaire dont nous avons déjà parlé, se représentait

Malheureusement la bonne intelligence qui régnait alors

Au premier examen de l'affaire, M. Letellier n'a pas refusé

M. Neigeon, conservateur du Musée du Luxembourg,

Armé de ce rapport, M. Rioult, par l'organe de M^{rs} Orsat

Personne ne s'est présenté pour M. et M^{rs} Letellier.

M. Corvi, propriétaire des singes et chiens savans,

M. Corvi a fait avec M. Philippe, le physicien de la

M. Vellino est propriétaire d'un monument représentant

Ce chef-d'œuvre unique, fruit de 50 années de travail

traité avec M. Corvi, qui doit le transporter dans cette

Aux termes de ce traité, M. Corvi devait payer à M.

Les parties étant présentes à l'audience, M. le prési-

En présence de ces allégations, le Tribunal, présidé

On poursuit en ce moment à l'audience des criées

On se rappelle que M^{rs} Colomès, après avoir comparu

Le Tribunal, par son jugement, déclara M. Souesme

M. Souesme a fait appel. M^{rs} Léon Duval a soutenu son

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-

La Cour d'assises a rendu aujourd'hui son arrêt

Le verdict a été négatif en ce qui touche Lefort et la

Une heure et demie s'écoula avant que la Cour rentre

Gabriel Poisson, en faveur de qui le jury a reconnu qu'il

Quant à la fille Laurent, elle a été acquittée comme

M. le président, après le prononcé de cet arrêt, a averti

Les condamnés se retirent sans proférer une parole.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la

Le 1^{er}, Bardel, vol par un homme de service à gages;

Le 2, femme Dubief et Joachim, vol conjointement

Le 3, Collett, vol commis la nuit dans une maison

Le 4, fille Aigueperse, vol par une domestique;

Le 5, Saxmann, abus de confiance par un homme de

Le 6, Anfray, vol avec fausse clé dans une maison

Le 7, Bary, vol à l'aide d'effraction dans une mai-

Le 8, Lesueur, faux en écriture privée; Lemerre,

Le 9, Brabant, tentative de vol à l'aide d'escalade

Le 10, Noël, vol par un ouvrier où il travaillait;

qui aurait dû lui inspirer une crainte salutaire de la

La prévention la trouve, au sortir de Saint-Lazare,

A la Chapelle-Saint-Denis, un propriétaire, avait une

Une maison vaste, des marchandises en magasin, un

La marchande de charbons en gros avait aussi des

La femme Escaille a été traduite en police correction-

De nouveaux débats se sont engagés à l'audience du 20

Tous les témoins entendus reproduisent les mêmes faits,

« Un jour cette jolie dame (il désigne la veuve Escaille),

« M. le président: Ce commis a été entendu; il prétend

Le tailleur: S'il a été trompé par M^{rs} Escaille, ça

Des autres déclarations, il est résulté que la femme Es-

Ces beaux projets ont été arrêtés par la justice, qui est

Après de longs débats, sur la plaidoirie de M^{rs} Faverie,

La femme Escaille a été condamnée à restituer aux plai-

En faisant sa visite dans la boutique de la veuve

Nonobstant cette excuse, et conformément aux conclu-

L'Académie des Sciences morales et politiques a

— A cinquante ans, et veuve d'un gendarme, qualité

— Parmi les vols audacieux dont la Gazette des Tribu-

C'est Victor, qui le premier a conçu la pensée du vol,

Dès le lendemain il s'introduisit dans la maison de la

Une fois sorti sans encombre de la maison, et réuni à

Selon l'habitude constante des voleurs, Peters H., dé-

— BAVIERE (Fulda), le 25 mai. — La sœur et la cousine

Mlle Schell, à qui ces fanatiques avaient tailladé la fi-

— POLOGNE (Varsovie), le 20 mai. (Correspondance par-

La possession de gros bâtons et de béquilles n'est ac-

C'est là une tyrannie insupportable, et qui pourrait bien

— L'Eté à Bade, tel est le titre du nouveau livre que

aux tableaux de mœurs, aux vieilles légendes, aux anecdotes modernes et aux récits historiques.

L'Été à Bade sera un guide sûr, fidèle et complet pour les voyageurs qui visiteront le grand-duché et les bords du Rhin; ce sera un souvenir qui voudrait conserver tous ceux qui auront fait ces charmants voyages.

— Les propriétaires des magasins de soieries de la VILLE DE LYON, situés rue de la Villière, 2, au premier, s'empresent de faire connaître à leur nombreuse clientèle, que demain lundi, et après-demain mardi, ils mettront en vente plusieurs parties de SOIERIES pour robes de printemps, très avantageuses, entre autres, une partie de batiste de soie à 22 francs la robe, et une partie de foulards des Indes, à 29 francs la robe.

SPECTACLES DU 31 MAI.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — Hamlet, la Famille Poisson. Opéra-Comique. — Le Veuve du Malabar, les Diamants. Odéon. — Eclat et Mat. Vaudeville. — Les Frères Dondaine, Riche d'Amour. Variétés. — Genil Berthoud. Gymnase. — Jérémie, le Petit Fils, la Vie en partie double. Palais-Royal. — Le Lait d'Assesse, Frisette, Femme électrique. Porte-Saint-Martin. — Mlle de la Vaubalière. Gaîté. — Philippe II, roi d'Espagne. Ambigu. — L'Étoile du Berger. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Les Enfants jaloux, les Jumeaux Lions, le Sourd. Folies. — La Modeste au camp, Paris au Bal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES ORLÈANS.

Paris.

FORÊT, TRIAGES, 6 DOMAINES, MAISON

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 20 juin 1846, une heure de relevée. En neuf lots dont les 6^{es}, 7^{es} et 8^{es} pourront être réunis. Des forêts et domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sis communes de St-Sauveur et de Besneville, canton de Saint-Sauver, arrondissement de Valognes (Manche), à 15 kilomètres de Valognes et à 30 kilomètres de Cherbourg. Cette belle propriété, d'une contenance totale de 655 hectares 12 ares 50 centiares, est traversée par la route départementale de Valognes à la mer. Premier lot. — Domaine de la Grande-Pieuse, triage de la Petite-Pieuse, d'une contenance de 105 hectares 12 ares environ. Mise à prix : 185,000 fr. Deuxième lot. — Domaine des Vignettes, d'une contenance de 8 hectares 50 centiares environ; établissement de poterie, d'habitation et d'exploitation. Mise à prix : 25,000 fr. Troisième lot. — Domaines des Moulineaux, d'une contenance de 88 hectares 32 ares environ; maison d'habitation, bâtiments accessoires; établissement de charbonnage et de forge. Droit de défricher 11 hectares 49 ares. Mise à prix : 150,000 fr.

Quatrième lot. — Domaine de la Mare aux Verdiers, d'une contenance de 54 hectares 58 ares environ, corps de ferme nouvellement construit. Droit de défricher 24 hectares 10 ares. Mise à prix : 130,000 fr. Cinquième lot. — Triage du Grand-Pont et des Tréelles, d'une contenance de 40 hectares 28 ares environ; maison de garde; magasin de bois. Droit de défricher la totalité. Mise à prix : 120,000 fr. Sixième lot. — Domaine du Paradis, d'une contenance de 234 hectares 62 ares environ; maison d'habitation dite le chalet, avec belles avenues, parc et dépendances; ferme du Paradis, hautes-futaies considérables. Droit de défricher 69 hectares. Mise à prix : 680,000 fr. Septième lot. — Triage de Monereveuil, d'une contenance de 48 hectares environ; habitation de garde. Droit de défricher 25 hectares. Mise à prix : 180,000 fr. Huitième lot. — Triage de Besneville, d'une contenance d'environ 76 hectares. — Droit de défricher 25 hectares. Mise à prix : 150,000 fr. Neuvième lot. — Maison, jardin et port d'embarquement sur la Douve, à Saint-Sauver. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M. Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o à M. Hardy, avoué collicitant, rue Verdelet, 4; A Valognes, à M. Leblondel, notaire; A Saint-Sauver, à M. Trel, notaire. (4495)

DIVERS TERRAINS

Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 13 juin 1846, une heure de relevée, en douze lots, De divers Terrains, situés à Paris, dits de l'ancien clos Saint-Lazare, rues Lafayette et Château-Landon, entre la rue du Faubourg-St-Denis et du Faubourg-Saint-Martin. Dépendant de la succession Jacques Lafille. Les contenances varient de 1245 mètres à 515 mètres, et les mises à prix de 26,000 francs à 11,700 francs. Total des mises à prix : 359,200 francs. NOTA. A raison de leur situation près des chemins de fer du Nord et de Strasbourg, ces terrains sont propres à de grands établissements, et ils se prêtent à toute spéculation. S'adresser, pour visiter les lieux, à M. Baudouin, rue Lafayette, 57 (marché aux Fourrages). Et pour les renseignements : A Paris, 1^o à M. Levillain, avoué poursuivant; 2^o à M. Martin et Castaignet, avoués; 3^o à M. Amoult-Thiéville et Jamon, notaire; 4^o à M. Bourla, architecte, boulevard St-Martin, 59. (4544)

MAISONS

Vente sur licitation, le mercredi 10 juin 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, En trois lots, 1^o d'une Maison sise à Paris, passage Choiseul, 21; 2^o d'une Maison sise à Paris, place Cambrai 8 et 10; 3^o d'une Maison sise à Paris, rue de la Sourdière, 25. Produits. 1^{er} lot, 1,400 fr. jusqu'en 1849, 1,400 fr. depuis 1849, jusqu'en 1859, 15,000 fr. 2^e lot, 3,050 fr. 30,000 3^e lot, 3,300 fr. 50,000 S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Guidou, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o à M. de Bénéat, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o à M. Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 4^o à M. Lonsdamon, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 5^o à M. Poupinel, avoué, rue de Cléry, 5; 6^o à M. Tronehon, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 7^o à M. Norés, notaire, rue de Cléry, 5; (4550)

MAISON A PARIS Etude de M. GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 juin 1846, une heure de relevée, D'une Maison, avec jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue de Reully, 44. Mise à prix réduite, 12,000 francs. S'adresser : 1^o à M. Gamard, avoué poursuivant; 2^o à M. Legendre, avoué collicitant, rue Neuve-St-Augustin, 41; 3^o à M. Deshayes, notaire, quai de l'École, 8; 4^o à M. Thureau-Dangin, rue Garancière, 13. (4552)

MAISON Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue des Prouvaires, 32. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 20 juin 1846, D'une Maison avec jardin, située à Paris, rue Neuve-Coquenard, 11, cour Saint-Guiltaume, 2 et 2 bis. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32; 2^o à M. Lacroix, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51 bis. (4561)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

14 ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

Etude de M. FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. — Vente en l'étude et par le ministère de M. BEAUFEU, notaire à Paris, 51, rue Sainte-Anne, En 14 lots séparés, De la rue propriété de 14 Actions de la Banque de France, inscrites au livre P, n^o 13050. Adjudication le lundi 18 juin 1846, heure de midi. L'adjudicataire est âgé de 85 ans environ (né à Bourdan (Seine-et-Oise), le 22 juin 1762). Mises à prix, en sus des charges, pour chaque action séparément, 2,5000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Beaufeu, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue Sainte-Anne, 51; 2^o à M. Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, 10; 3^o à M. Parmentier, avoué présent à la vente, rue Hanteville, 1. (4560)

MAISON A TRIEL

Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Adjudication le 28 juin 1846, en l'étude et par le ministère de M. Bonnet, notaire à Triel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), D'une Maison et dépendances, situées à Triel, et affectées à l'exploitation de la poste aux chevaux. Mise à prix : 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : A M. Bonnet, notaire à Triel, dépositaire du cahier des charges; A M. Pousett, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 14; A M. Lammiller, avoué présent à la vente, demeurant même rue, 17; A M. Ménager, notaire à Sèvres. (4533)

ANNONCES DIVERSES.

LA PSYCHOLOGIE DU CHANT, par A. ROMAGNÉS. Petit traité de l'art de chanter avec goût, esprit et sentiment, suivi d'exercices pour assouplir la voix, et de dix mélodies nouvelles, servant d'application aux principes de la méthode. Prix net, 5 francs, franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Cadet, 8.

MALADIES SECRÈTES

guéries sans frais, par Le Major. Bureau ind., rue Montmartre, 109. D'un acte sous seings privés, enregistré le 25 avril dernier, folio 85, recto case 2, il appert que M. André RIFFAULT a cédé aux époux MESLAY le fonds de loquer en garni qu'il exploitait rue du Mûrier-Saint-Victor, 7, moyennant 1,200 fr. payables comptant. Pour extrait. P. POTIER.

Société houillère de Bouquès et de Cahuc. Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour modifications aux statuts, le 28 avril dernier, a été prorogée au 10 juin prochain. La réunion aura lieu chez M. Léon VALLES, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, à huit heures précises du soir.

BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'ouverture aura lieu le 1^{er} juin.

MANTELETS

ET VISITES DU SOLITAIRE, SPÉCIALITÉ, FAUB. POISSONNIÈRE, 4, près le boulevard.

MANTELETS taillés d'Italie, garnis d'étoffes à 18, 25, 30 fr. MANTELETS en moire et taffetas lustrés glacés à 20, 30, 35 fr. MANTELETS de pékin et à rayures riches à 34, 45, 60 fr. VISITES nouvelles, en taffetas, moire ou pékin à 25, 30 fr. VISITES et MANTELETS pour enfants à 10, 15, 18 fr.

AVIS.

A céder, un très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de culture et d'argenterie, à la pile et au temps les plus complets et les plus économiques, ainsi que les moyens de décapage et la préparation des acis, rue de Paradis-Poissonnière, 2. — Brevets en France et à l'étranger. Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froitage, de FABRIANET, l'ivoire, du bois, du fer, du cuivre, du zinc, du plomb, du verre, du papier, pour parquets, bois, carreaux, vitres et porcelaine, pour boîtes et ferrures. — Prix : 3 fr. le kilogramme. Toute personne peut l'employer. Un se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre. Rue Neuve-Saint-Hippolyte, 9, à Paris.

FURNE ET COMP., ÉDITEURS, 55, rue Saint-André-des-Arts.

50 CENT. LA LIVRAISON. 40 LIVRAISONS PAR SEMAINE.

EN VENTE AUJOURD'HUI LA PREMIÈRE LIVRAISON DE

L'ÉTÉ À BADE PAR MM. TONY JOHANNOT, EUG. LAMI, FRANÇAIS, E. CICÉRI, J. NOEL ET DAUBIGNY.

REVIST BOURDIV, ÉDITEUR, rue de Seine-Saint-Germain, 51.

50 CENT. LA LIVRAISON. 40 LIVRAISONS PAR SEMAINE.

L'ÉTÉ À BADE formera un splendide volume grand in-8 vélin satiné et glacé, publié en 40 livraisons, orné : 1^o de quatorze magnifiques vignettes, dessinées à l'aquarelle par MM. Eugène Lami, Tony Johannot et Eugène Cicéri, gravées sur acier par MM. Ch. Heath et Outhwaite de Londres; 2^o d'un très beau portrait en pied de S. A. le grand-duc de Bade, gravé sur acier; 3^o de six planches de costumes badois, imprimées en couleur et retouchées au pinceau; 4^o d'une carte générale du grand-duché de Bade, dressée et gravée par M. P. Tardieu; 5^o et enfin d'un grand nombre de gravures sur bois, vases, monuments, etc., dessinés sur les lieux par MM. Tony Johannot, Français, Eugène Cicéri et Jaquemot, imprimés dans le texte par Lacrampe et C^o. — Cet ouvrage se trouve chez tous les principaux Libraires de France et de l'Étranger.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. Vente par autorité de justice, En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2, Le mardi 2 juin 1846, à midi, Consistant en secrétaire, tables, pendules, piano, tête-à-tête, fauteuils, etc. Au compt. (4559)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 mai 1846, enregistré. Il appert que la société en commandite formée par acte du 20 mars 1845, sous le raison social PAUL BERGES et C^o, ayant son siège rue Saint-Denis, à la Ville, est et demeure dissoute à compter du 28 mai 1846, et que M. Robert-Augustin DALICAN, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, 51, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs et les plus étendus, même de traiter, transiger, composer et compromettre. Pour extrait, DALICAN, liquidateur. (6014)

Par acte sous seings privés en date du 27 mai 1846, enregistré.

Entre M. Pierre LÉGISVALIER, marchand Brossier, rue St-Denis, 131; Et M. Antoine DEPEYSSÉ, ébéniste, rue de la Tourelle, 33. La société existant entre eux aux termes d'un acte du 10 mai 1844, pour la fabrication d'un nouveau système d'agrafes s'annule et l'objet d'un brevet qui leur a été délivré le 23 juillet 1844. A été déclaré dissoute. M. Depuyssé a fait cession et transport de tous ses droits dans l'industrie à M. Legisvalier, qui de ce jour s'est chargé de la liquidation. (6017)

Etude de M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Valenciennes, 11.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 mai 1846, enregistré. Entre M. Sainte-Marie Da, fabricant de bonneterie, demeurant à Paris, impasse St-Sabin, 2 et 10; Et le commanditaire dénommé en l'acte: Il est établi une société en nom collectif à l'égard de M. Sainte-Marie Da, et au commanditaire de la fabrication de tissus de laine pour ganterie et bonneterie. Le siège de la société est établi à Paris, impasse St-Sabin, 8 et 10. La raison sociale est: Sainte-Marie Da et C^o. Cette société est formée pour huit ans à

partir du 15 mai 1846 pour finir le 14 mai 1854. M. Sainte-Marie Da, gérant responsable, a signé la signature sociale, à la charge de n'en user que pour les besoins de la société. La commandite est fixée à 15,000 francs qui seront fournis en espèces ou bonnes valeurs, moitié dans le mois de mai, moitié dans le mois de juin 1846. Pour extrait, Eugène LEFÈVRE. (6018)

Suivant acte fait double sous seings privés, en double original le 20 mai 1846, enregistré à Paris, le 28 du même mois, f. 30, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 30 cent pour tous droits; il appert, que M. Pierre MAZoyer, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 91, d'une part, Et M. Vincent CHAVANNE, commis-marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 91, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif sous le raison MAZoyer et C^o. Les opérations ont commencé le 1^{er} courant. Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Denis, 355. Les engagements, billets et obligations, ne pourront être faits que par M. Mazoyer, qui aura la signature sociale. Cette société est formée pour la vente de couleurs fines et de papiers verres, pendant trois ans à partir du jour de la signature. Paris, le 23 mai 1846. (6015)

D'un acte sous seings privés en date de Paris, le 25 mai courant, enregistré à Paris, le 28 du même mois, folio 27, 2^e et 4^e, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert, que M. Etienne-Henry RAMBOD, et Jean Nicolas MOREL, tous deux négociants et demeurant rue du Temple, 91; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce de commission d'horlogerie, bijouterie et articles de Paris. Les raisons et signature sociale sont: RAMBOD et MOREL. Chaque associé gère et aura la signature sociale, mais il ne pourra employer que pour les affaires de la société. Le siège de la société est rue du Temple 94. Le fonds social est de 60,000 francs, à fournir par moitié par chaque associé. La société a commencé ses opérations au 1^{er} mai courant, elle s'est continuée aux termes de l'acte sus-rapporté, et elle se terminera le 30 avril 1852. Pour extrait, signé : MOREL. (6016)

Extraît du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale, du 20 mai 1846, des actionnaires de la société des mines de Chateaufort-Saint-Etienne.

L'Assemblée générale voulant régulariser en tant que de besoin les modifications apportées aux statuts primitifs de la société et les coordonner à l'ensemble; après en avoir délibéré, approuve les modifications de l'acte de société votées dans les assemblées générales des 1^{er} juin 1840, 1^{er} juin 1842, 20 mai 1842, et 20 mai 1844. Elle confirme et renouvelle les approbations données par les assemblées précédentes aux 22^{es} accomplis en exécution de ces modifications, et arrête que les articles modifiés seront insérés dans les statuts en la teneur suivante pour valoir ce que de droit et être publiés conformément à la loi. Art. 12. Le capital social, fixé d'abord à 2,700,000 francs, puis à 2,100,000 fr., et réduit à 2,000,000 fr., sera partagé en deux mille parts ou actions de 1,000 fr. Les cent actions de fonds de réserve sont et demeurent attribuées à la simple-majorité. Art. 63, § 2. Le procès-verbal constatera le nombre des actionnaires présents. Chaque compte-rendu signé par les administrateurs sera tenu au siège de la société, à la disposition des actionnaires.

Art. 66, § 1^{er}. Les assemblées générales se tiendront chaque année de plein droit le 20 mai à midi, que ce jour soit férié ou non.

Les actionnaires porteurs de cinq actions qui voudront assister aux assemblées extraordinaires devront se conformer aux formalités du dépôt prescrites ci-dessus pour les assemblées ordinaires. L'Assemblée générale arrête en outre : Toutes dispositions des statuts contraires aux modifications qui précèdent sont désuètes et demeurent modifiées dans le même sens. Extraît par les administrateurs soussignés, le lieutenant-général vicomte BORELLI, pair de France; L. MARCHAND, ancien maire de Paris, ledi jour 20 mai 1846. Il est ainsi en l'acte de la procédure verbale déposée pour minute à M. Amoult-Thiéville, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 30 mai 1846. (6019)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mai 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour : Du sieur THIÉVENIN, marchand de bois, rue Montmorency, 41, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Pascal rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 6113 du gr.); Du sieur DUBOUT aîné, fab. de broderies, rue St-Jenis, 206, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Huguin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 6154 du gr.); Du sieur BOURGOGNE aîné, fab. de châles, rue des Fossés-Montmartre, 23, nomme M. Sommer juge-commissaire, et M. Grosjean, passage Saunier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 6152 du gr.); Du sieur COLLET, md de vins à Vaugirard, rue de l'École, 64, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N^o 6154 du gr.); Du sieur LASSE, md de papiers peints, rue de Choiseul, 25, le 5 juin à 2 heures (N^o 5813 du gr.); Du sieur PHEL, chapelier, rue du Pas-de-la-Mule, 3, le 5 juin à 12 heures (N^o 5445 du gr.); Du sieur CARTAL, marchand de vins, rue St-Paul, 8, le 5 juin à 2 heures (N^o 5839 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de créances; NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. MM. les créanciers du sieur DUCHATEL, imprimeur, rue Baillet, 70, sont invités à se rendre, le 5 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 6184 du gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur COUDER, facteur de pianos, rue Louis-le-Grand, 35 bis, le 5 juin à 10 heures (N^o 5978 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, à l'appui de leur bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Des sieurs PERRIN et AUBRIOT, entrep. de bâtiments à La Chapelle, entre les mains de M. Clavery, la Marche Saint-Honoré, 201, et Terre à St-Denis, syndics de la faillite (N^o 6033 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUDET, md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 51, sont invités à se rendre, le 5 juin à deux heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 2237 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIAMILLI, md de vins, rue de Lille, 40, sont invités à se rendre, le 4 juin à 12 heures 12 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 533 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N^o 6035 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COUSINARD, brasseur, rue du Palais-National, 14, le 5 juin à 2 heures (N^o 6133 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BESSET, md de vins, faubourg de Temple, 97, le 6 juin à 12 heures (N^o 6035 du gr.).

remplacement desdits syndics (N^o 3852 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur CIALIS, tailleur, qui des Ormes, 70, sont invités à se rendre, le 4 juin à 9 h. 12 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et être procédé à cette assemblée à l'application de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 511 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 512 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 513 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 514 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 515 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 516 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 517 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 518 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 519 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 520 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 521 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 522 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 523 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 524 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 525 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 526 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 527 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 528 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 529 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 530 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 531 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 532 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 533 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 534 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 535 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 538 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 539 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 540 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 541 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 542 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 543 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 544 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 545 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 546 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 547 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 548 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 549 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 550 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 551 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 552 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 553 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 554 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 555 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 556 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 557 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 558 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 559 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 560 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 561 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 562 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 563 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 564 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 565 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 566 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 567 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 568 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 569 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 570 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 571 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 572 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 573 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 574 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 575 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 576 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 577 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 578 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 579 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 580 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 581 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 582 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 583 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 584 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 585 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 586 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 587 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 588 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 589 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 590 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 591 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 592 de la loi du 28 mai 1838, de l'art. 593 de la loi du